

Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments

78 RUE DE VARENNE

75349 PARIS 07 SP

BEPIAS (Bureau des Etablissements et Produits des Industries

Alimentaires Spécialisées)

Mél : bepias.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Paris, le vendredi 6 février 2026

**ATTESTATION DE DÉCLARATION
D'UN COMPLÉMENT ALIMENTAIRE**

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) atteste que **BIEN HEALTH FRANCE** a effectué le jeudi 22 janvier 2026, conformément à l'article 15 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, la déclaration pour le produit :

**CALM
Gomme à mâcher
BIEN HEALTH FRANCE**

Plantes :

Nom	Partie utilisée	Préparation	Quantité par DJR
Bambusa vulgaris Schrad.	Tige	—	1,0 mg
Crocus sativus L.	Fleur	Extrait sec aqueux	16,0 mg
Withania somnifera (L.) Dunal	Racine	Extrait sec hydroalcoolique	80,0 mg
Ganoderma lucidum(Curtis ex Fr.) P.Karst.	Carpophore	Extrait fluide hydroalcoolique	80,0 mg

Substances :

Nom	Quantité par DJR
fructo-oligosaccharides	3630,0 mg

Substances provenant des formes d'apport et autres ingrédients actifs :

Substance	Ingrédients	Quantité par DJR
pectines	• Fibres d'agrumes	—

Autres ingrédients :

Nom	Quantité par DJR
jus de carotte	—
Jus de myrtille	—
E440	—
E903	—
huile de tournesol	—
monostearate de glycerol	—
Arôme - mûre	—
E330	—
E331	—

Cette déclaration a été enregistrée sur l'application de télédéclaration COMPL'ALIM®, sous le numéro **353706**.

Les informations relatives à cette déclaration restent consultables à l'adresse suivante :

<https://compl-alim.beta.gouv.fr/mes-declarations/353706>.

Cette attestation ne constitue pas une garantie de conformité aux dispositions en vigueur ni une autorisation de mise sur le marché de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, il incombe au premier metteur sur le marché français de veiller à ce que le complément alimentaire mis sur le marché réponde à la définition des compléments alimentaires au sens de l'article 2 du décret n°2006-352, ainsi qu'aux prescriptions du droit alimentaire qui lui sont applicables, notamment en matière d'hygiène (R(CE) n°852/2004), d'information du consommateur (R(UE) n°1169/2011) et de nouveaux aliments (R(UE) n°2015/2283). À cet égard, il est indispensable de pouvoir apporter la preuve que les ingrédients mis en œuvre disposent d'un historique de consommation dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 ou, à défaut, qu'ils ont été autorisés au titre du règlement (UE) n°2015/2283.

Pour tout renseignement d'ordre général sur le cadre réglementaire applicable aux compléments alimentaires, rendez-vous sur le site de la DGAL à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire>.

